

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE
 8 Place de la Mairie 38380 SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE
 04 76 88 60 18 / accueil@saintpierredechartreuse.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU 2 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 juin à 20h30 le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Stéphane GUSMEROLI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers représentés : 3

Nombre de conseillers absents : 3

Date de convocation : 28 mai 2025

PRÉSENTS : Mmes Sylvie BRUN, Christine DUMESTRE, Jeanne GERONDEAU, Fabienne SAUGE-MOLLARET, MM Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Rudi LECAT, Guy BECLE BERLAND, Eric DAVIAUD, Yves GUERPILLON, Stéphane LEVOIR, Bruno MONTAGNAT.

ABSENTS EXCUSÉS ET DÉPÔT DE POUVOIR : Dominique CABROL (pouvoir à Fabienne SAUGE-MOLLARET), Alain BACHE (pouvoir à Guy BECLE BERLAND) ; Claire GARCIN MARROU (pouvoir à Stéphane GUSMEROLI)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christine DUMESTRE

Début du Conseil à 20H30

Le maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour : Point 10 Rajout d'une délibération point 10 : Mise à disposition des bureaux situés dans le bâtiment de l'ancienne mairie, et précise que cette délibération vient annuler et remplacer la délibération du 7 avril 2025, afin d'étendre la possibilité de mise à disposition aux bureaux situés en R+1. Les membres du conseil municipal acceptent, à l'unanimité, de rajouter ce point à l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MAI 2025

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 5 mai 2025

Contre : 0

Pour : 12

Abstentions : 2 (Claire GARCIN-MARROU, Yves GUERPILLON)

Arrivée d'ERIC DAVIAUD

2. VŒU SUR LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU ET ASSAINISSEMENT ENSUITE DE L'ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ RÉALISÉE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE

RAPPORTEUR : STEPHANE GUSMEROLI

CONSIDÉRANT la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « Eau » et « Assainissement »
 CONSIDÉRANT l'abrogation de l'article 1 de la loi du 3 août 2018 sur la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, qui prévoyait le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2026

CONSIDÉRANT la modification de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les compétences exercées de plein droit par les communautés de communes. Les compétences eau et assainissement seront exercées de plein droit par la communauté de communes, dès lors que toutes les communes auront transférées celle-ci à la date de promulgation de la loi.

CONSIDÉRANT l'article L5111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise la création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte en matière d'eau potable et d'assainissement, il précise les possibilités et modalités pour une communauté de communes de déléguer ces compétences à un syndicat et à une commune qui en ferait la demande

CONSIDERANT l'article L2224-7-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : permettant, à une commune qui assure la gestion des compétences eau et assainissement de réaliser des études sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du service, avec un établissement public de coopération intercommunale et les communes du bassin versant.

CONSIDERANT l'abrogation des points II, IV et V de l'article 14 de la loi du 27 septembre 2019 dite loi engagement et proximité sur le transfert obligatoire au 1 janvier 2026, sur la possibilité de dissoudre les syndicats inclus en totalité dans le périmètre de la CC et sur les conséquences pour les élus syndicaux.

CONSIDERANT l'abrogation des points III et IV de l'article 30 de la loi du 21 février 2022 dite loi de simplification de l'action publique qui prévoyait l'organisation d'un débat sur la tarification et les investissements, l'année précédant le transfert obligatoire, et tous les ans lors de la présentation du RPQS, elle prévoit la présentation, à chaque renouvellement général des conseils municipaux, du compte rendu de la CDCI sur les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau. La CDCI devra se réunir dans les 6 mois du renouvellement des conseils municipaux et pourra faire des propositions, non contraignantes, sur l'organisation territoriale des compétences eau et assainissement à l'échelle du département.

CONSIDERANT l'insertion de l'article L2224-7-1-1 au Code Général des Collectivités Territoriales qui institue la possibilité pour une commune dont le réseau d'adduction et d'eau potable connaît une rupture qualitative ou quantitative pour la première fois depuis 5 ans, de demander à une commune voisine dont les réserves sont supérieures aux besoins estimés, la mise à disposition gratuite d'eau potable. À charge pour la commune demandeuse d'en supporter le transport, la commune donatrice étant exemptée de toute contribution sur l'eau.

La Communauté de communes Cœur de Chartreuse a diligenté une étude de transfert des compétences eau potable et assainissement à l'automne 2023 dans l'objectif d'en évaluer les modalités. A cette époque le transfert de ces deux compétences devait être réalisé au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

L'étude a permis de :

- réaliser un état des lieux de la gestion actuelle sur les plans techniques, économiques et organisationnels,
- Identifier les enjeux à court, moyen et long terme auxquels les gestionnaires sont confrontés,
- détailler un programme prévisionnel de travaux prenant en compte le renouvellement du patrimoine,
- définir et analyser 3 scénarios d'organisation de la prise de compétence.

Bien que le transfert ne soit désormais plus obligatoire, la Communauté de Communes entend délibérer en juin 2025 dans l'objectif de proposer une prise de compétence au 1^{er} janvier 2026, selon le scénario qui sera retenu.

Dans un objectif de bonne préparation du débat qui précédera le Conseil communautaire sur ce point, il est demandé aux communes de déclarer leur intention quant au transfert (1) et, le cas échéant, le choix de scénario privilégié (2) :

- 1- Transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de communes :
 - o Complet pour l'eau potable et/ou l'assainissement collectif,
 - o Partiel pour l'eau potable d'une part et pour l'assainissement d'autre part.
- 2- Scénario privilégié :
 - o Création d'une régie à l'échelle de la Communauté de communes (impliquant le retrait des syndicats existants),
 - o Maintien des adhésions existantes aux structures syndicales et création d'une régie à l'échelle des collectivités non couvertes par un syndicat,
 - o Adhésion de la Communauté de communes aux syndicats existants.

La présente délibération constitue un vœu, mais n'engage pas directement la procédure de transfert. En cas de décision positive du Conseil communautaire (à la majorité simple), la procédure légale de consultation des communes membres sera engagée (vote à la majorité qualifiée).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Exprime son souhait de ne pas transférer ses compétences « EAU » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse
- Mandate le Maire et les conseillers municipaux délégués à l'eau et l'assainissement pour engager les discussions directement avec les acteurs concernés pour une possible adhésion directe à un ou des syndicats(s)

Contre : 0

Pour : 15

Abstentions : 0

3. SOLlicitATION DE LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

RAPPORTEUR : STEPHANE GUSMEROLI

Exposé des motifs :

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L 133-11 à L 133-18, L 134-1 à L 134-5,

Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Le décret du 2 septembre 2008 prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique :

- la présence d'un office de tourisme classé,
- l'organisation "en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif",
- une capacité d'hébergement d'une population non-permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Mandate M. le Maire à solliciter la dénomination de « commune touristique » et déposer un dossier auprès de la préfecture de l'Isère
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette opération

Contre : 0

Pour : 15

Abstentions : 0

4. CONVENTION D'OCCUPATION DE LA CLAIRIERE DE LA DIAT AVEC LA FABRIQUE DES PETITES UTOPIES

RAPPORTEUR : GUY BECLE-BERLAND

Exposé des motifs :

La Compagnie artistique La Fabrique des Petites Utopies a sollicité la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, courant 2024, pour développer le projet de tiers-lieu « Ch'Arte Heureuse », avec comme point d'ancrage l'espace de La Diat, en tant qu'espace de loisirs identifié nature et culture : « *un lieu ouvert à tous et à toutes les pratiques, un lieu de découverte au croisement culture et nature, une alternance des pratiques professionnelles et amateurs, des temps d'ateliers pour les jeunes, la rencontre des publics et des usagers* ». Considérant que ce projet était en phase avec notre vision de développement de Saint Pierre de Chartreuse, avec la culture comme axe fort de ce projet que nous souhaitons pour notre territoire, adressée à la fois aux habitants mais aussi à nos visiteurs, la Commune a souhaité répondre favorablement à cette demande.

Le projet culturel "LA CH'ARTE HEUREUSE" imaginé par la Fabrique des Petites Utopies sera un tiers-lieu itinérant et partagé, imaginé comme un espace mobile de création, de médiation et de rencontres. Centré sur le partage du camion-théâtre de la Fabrique des Petites Utopies, ce lieu de vie artistique et associative de plein-air sera installé à La Diat, avec un objectif de co-animation d'activités culturelles, artistiques et environnementale en partenariat les associations et habitants du territoire. La Fabrique des Petites Utopies proposera une série d'actions culturelles et artistiques implantées à la Diat tout au long de l'été : résidences de création artistique, diffusion de spectacles, actions de médiation et ateliers participatifs.

La Fabrique des Petites Utopies occupera le site de La Diat de manière saisonnière, principalement sur la période estivale. Le temps de partage avec les publics (spectacles, ateliers, rencontres) s'étalera sur environ 6 à 8 semaines par an. En complément,

le camion-théâtre pourra, de façon temporaire, être installé en mode fermé, en dehors des périodes de présence artistique active, notamment en amont ou en aval des résidences.

Il est proposé la signature d'une convention avec La Fabrique des Petites Utopies, pour la mise à disposition, à titre non exclusif, de l'espace communal privé de « La Clairière » de La Diat à Saint Pierre de Chartreuse à l'Association. Il s'agit d'une convention d'occupation temporaire, à titre précaire et révocable.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Valide le principe d'accueil de la compagnie artistique La Fabrique des Petites Utopies sur le site de la Clairière de La Diat, dans le cadre du projet culturel "La Ch'Arte Heureuse"
- Valide la convention de mise à disposition jointe en annexe à la présente délibération rédigée à cet effet
- Autorise le Maire à signer cette convention et tout autre document relatif à cette opération

Contre : 0

Pour : 15

Abstentions : 0

5. MARCHE DE FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS DE VOIRIES COMMUNALES

RAPPORTEUR : RUDI LECAT

Exposé des motifs :

Pour la réalisation des prestations de fauchage annuel des accotements des voies communales, la Commune a lancé une consultation le 12 mai 2025, pour une remise des offres fixée au 23 mai 2025 à 12h. Il était demandé aux candidats de proposer un prix forfaitaire par année pour l'ensemble du fauchage des accotements des voiries communales, ainsi qu'un tarif journalier avec une épareuse ou un lamier pour des besoins ponctuels.

La durée du marché est d'un an reconductible 2 fois, soit de trois années.

À l'issue de cette consultation, 2 candidatures sont parvenues dans les délais :

1. Entreprise Boursier Environnement
2. Entreprise Michel Gabriel

La proposition tarifaire des deux candidats se décompose ainsi :

Entreprise	Montant forfaitaire (1 passage par an sur l'ensemble des voies communales)	Journée complémentaire d'épareuse	Journée complémentaire de lamier
Boursier Environnement	6 100.00 € HT / an	455.00 € HT / j	680.00 € HT / j
MICHEL Gabriel	8 200.00 € HT / an	560.00 € HT / j	600.00 € HT / j

À l'issue de l'analyse des offres, le classement prenant en compte la valeur technique et le prix des prestations est le suivant :

1. Entreprise Boursier Environnement avec une note de 91/100
2. Entreprise Michel Gabriel avec une note de 75/100

Il est proposé au conseil municipal de retenir l'entreprise Boursier environnement pour la prestation de fauchage des accotements de voiries communales.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Décide de retenir l'entreprise Boursier Environnement, pour le marché de fauchage des accotements des voies communales, pour une durée du marché d'un an reconductible 2 fois, soit de trois années (2025-2027).
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au marché de prestation pour le fauchage des accotements des voies communales avec l'entreprise Boursier Environnement

Contre : 0**Pour : 15****Abstentions : 0****6. FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE POUR L'ANNEE 2025****RAPPORTEUR : OLIVIER JEANTET****Exposé des motifs :**

Chaque année, le Conseil municipal est invité à valider les dates et horaires d'ouverture de la piscine municipale ainsi que les tarifs d'entrée pratiqués. Voici les propositions soumises aux votes des élus :

1. Dates et horaires d'ouverture :

- Ouverture uniquement aux scolaires du 23 juin au 4 juillet 2025
- Ouverture tout public de 10h30 à 18h30, du 5 juillet au 31 Août 2025 inclus
- Ouverture en « soirée » de 19h00 à 21h00 chaque mercredi du 9 juillet au 27 Août 2025

2. Modification du règlement intérieur :

Quelques ajustements sont nécessaires dans le règlement intérieur. Les modifications sont présentées en annexe de la présente délibération.

3. Tarification :

Type d'entrée	Tarifs 2025
Entrée adulte	5,5€
Entrée -16 ans	3€
Entrée tarif réduit (lycéen, étudiant, chômeur, personne porteuse d'un handicap) sur présentation d'un justificatif.	3€
10 entrées adulte	42€ *
10 entrées - 16 ans	24€ *
Tarif de groupe	2,5€/pers **
entrée tarif social	1,50€/pers ***
« Pass saison » nominatif adulte	66€
« Pass saison » nominatif enfant - 16 ans	39€

L'entrée à la piscine lors des soirées nécessite un ticket d'entrée au même tarif que la journée (Adulte 5.5 €, - de 16 ans 3 €, tarif réduit 3€)

Les « Pass saison » sont valables du 5 juillet au 31 Août 2025 et permettent l'entrée lors des soirées.

**Les cartes de 10 entrées sont à utiliser dans la saison, et ne seront ni reprises ni échangées en cas de perte ou de vol.*

*** Sur réservation uniquement - minimum 15 personnes - Gratuité accordée à un accompagnateur pour 8 personnes.*

**** Demande de justificatif auprès du CCAS de St Pierre de Chartreuse*

La gratuité est accordée :

- Aux enfants de moins de 3 ans
- Au personnel de la Commune de Saint-Pierre de Chartreuse

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Valide les modalités d'ouverture et les tarifs de la piscine municipale pour l'été 2025, tels que présentés ci-dessus.
- Approuve le règlement intérieur modifié tel que présenté en annexe.

Contre : 0**Pour : 15****Abstentions : 0****7. PISTES VTT – CONVENTIONS DE PASSAGE AVEC LES PROPRIETAIRES PRIVES****RAPPORTEUR : OLIVIER JEANTET****Exposé des motifs :**

Dans le cadre de son projet de diversification des activités touristiques de loisir, la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, en partenariat avec la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, a engagé une démarche afin de développer des parcours de « VTT enduro ». Une convention liant la Commune et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse avait été établie en mai 2024, définissant les modalités d'aménagement, d'entretien et de promotion des itinéraires de VTT enduro.

Certains itinéraires traversant des parcelles appartenant à des propriétaires privés, il convient de passer une convention avec ces derniers. Cette convention prévoit :

- L'autorisation des propriétaires privés pour le passage des itinéraires sur leurs parcelles
- Les modalités d'aménagement, d'entretien et de balisage de ces itinéraires

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Valide le projet de convention liant la Commune avec les propriétaires pour le passage des itinéraires de VTT Enduro, tel que joint en annexe
- Autorise le maire ou son représentant à signer cette convention avec chacun des propriétaires concernés

Contre : 0**Pour : 15****Abstentions : 0****8. PROJET DE RESEAU DE CHALEUR BOIS A SAINT-HUGUES DE CHARTREUSE – MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT DE LA CHAUFFERIE****RAPPORTEUR : ERIC DAVIAUD****Exposé des motifs :**

En 2023, la commune décidait la création d'un réseau de chaleur bois pour la production et distribution d'énergie calorifique au sein du hameau de Saint Hugues, sous la forme d'une délégation de service public. Le 17 décembre 2024, le contrat de concession a été signé entre la commune représentée par le Maire et le groupement représenté par l'entreprise Forestener, prévoyant dans sa partie « ouvrages réalisés par le concessionnaire » la construction d'une chaufferie et de son silo sur un terrain communal attenant au préau de l'école.

Au printemps 2025, les parents d'élèves ont interpellé la commune sur le choix de cet emplacement, craignant des désagréments liés à l'émission des particules fines, au bruit ainsi qu'à l'intégration paysagère.

Après une rencontre entre les parents d'élèves, l'entreprise Forestener, l'AGEDEN et les élus de la commune, une autre solution d'implantation de la chaufferie a été étudiée et proposée, sur le parking situé en bordure de la RD 57B, parcelle AL9, à l'entrée du hameau de St Hugues, afin de l'éloigner du groupe scolaire.

Cette modification, imposant au concessionnaire de refaire certaines études et démarches administratives, aurait pour impact un décalage d'environ un an sur la réalisation des travaux ainsi qu'un impact financier.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Valide le principe de déplacement de la chaufferie du projet de réseau de chaleur de Saint-Hugues de Chartreuse sur le parking situé en bordure de la RD 57B, parcelle AL9, à l'entrée du hameau de St Hugues, afin de l'éloigner du groupe scolaire
- Autorise le Maire et Eric Daviaud à travailler sur ce nouveau projet en collaboration avec le concessionnaire Forestener et le cabinet Kairos (Assistant à Maîtrise d'Ouvrage) et d'engager la rédaction d'un avenant au contrat de DSP déjà signé

Yves Guerpillon exprime son désaccord sur le lieu d'implantation de la chaufferie

Contre : 1 (Yves GUERPILLON)

Pour : 13

Abstentions : 1 (Guy BECLE-BERLAND)

9. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE – REDUCTION DU CAPITAL

RAPPORTEUR : ERIC DAVIAUD

Exposé des motifs :

ERIC DAVIAUD rappelle au conseil municipal que la commune de Saint Pierre de Chartreuse est actionnaire de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE - SPL OSER.

1° Réduction de capital de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE – SPL OSER ; autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire ; rachat des actions par la société en vue de leur annulation

Deux collectivités actionnaires ont fait savoir qu'elles souhaitaient que la SPL OSER organise une réduction de capital afin de leur permettre de sortir du capital de la Société :

- Le SIEL-TE 42, Syndicat d'énergie de la Loire, actionnaire fondateur.
La Ville de Megève, actionnaire depuis mars 2018.

Ces deux collectivités détiennent 5 400 actions qui se décomposent ainsi :

Actionnaires	Actions	Montant (€)
SIEL 42	5 000	50 000
Ville de Megève	400	4 000
TOTAL	5 400	54 000

Cela conduira à une réduction de capital à hauteur de 54 000 euros.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL OSER réuni le 2 avril 2025 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider une réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes :

- le nombre d'actions dont le rachat est offert s'élève à 5 400
- le prix de rachat est fixé à la valeur nominale, soit 10 €

- le délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires est fixé à 20 jours (article R. 225-154 du code de commerce), à charge pour ceux ne souhaitant pas l'accepter de rejeter l'offre,

- le rachat se fera en une seule fois, dans un délai de 6 mois, en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital ».

Cette assemblée générale extraordinaire des actionnaires autorisera le conseil d'administration à fixer les conditions de rachat des actions et leur annulation, à constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. En application de cette autorisation, et conformément aux dispositions du code de commerce, le conseil d'administration proposera à tous les actionnaires de la société une offre d'achat de leurs actions, à concurrence du nombre d'actions décidé par l'assemblée.

À l'issue du délai de 20 jours, hormis le cas où les demandes coïncident exactement avec le nombre d'actions offertes au rachat, deux hypothèses se présenteront :

- Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le conseil procédera à la réduction en appliquant, pour calculer le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur, le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs ;

- Si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Il convient donc de délibérer sur le rachat par la société d'actions dans le capital social de la SPL OSER en vue de leur annulation ;

Il convient également d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL OSER à voter en faveur de la réduction de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration l'organisation de la réduction dans la limite de 54 000 euros et la modification corrélative des articles des statuts relatifs au montant du capital social.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Vu, le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;
- Vu, le code de commerce et plus spécialement ses articles L 225-206 et L. 225-207 ;
- Autorise son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE – SPL OSER à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation de la réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes ayant les caractéristiques suivantes :
 - Montant maximum de la réduction de capital : 54 000 euros (54 000 €) amenant le capital de 6 177 050 € à 6 123 050 € ;
 - Prix de rachat : dix euros (10 €) par action ;
 - Modalités du rachat : en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital » ;
 - Délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires : 20 jours ;
 - Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, de procéder au rachat des actions et à leur annulation correspondante en une seule fois et dans un délai de 6 mois, constater la réalisation de la réduction de capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, et au vu des oppositions éventuelles, de réaliser ou non ladite réduction, selon les modalités ci-dessus, ou en limiter le montant.
- Décide de ne pas donner suite à la proposition de rachat d'actions faite par la société à ses actionnaires aux conditions définies ci-avant

Contre : 0

Pour : 15

Abstentions : 0

10. MISE A DISPOSITION DES BUREAUX SITUES DANS L'ANCIENNE MAIRIE**RAPPORTEUR : STEPHANE GUSMEROLI****Exposé des motifs :**

La Commune est propriétaire du bâtiment de l'Ancienne mairie. Une partie des locaux, initialement occupés par le Parc naturel régional de Chartreuse, Chartreuse Tourisme ou encore l'Office de Tourisme du Cœur de Chartreuse, sont maintenant libres.

Il est envisagé de mettre à disposition une partie de ces espaces de travail situés dans le bâtiment de l'ancienne mairie, à des particuliers ou des entreprises pour l'exercice de leurs activités.

A cet effet, il est proposé au Conseil municipal d'adopter Les Conditions générales de vente et d'utilisation (« CGU-CGV ») de l'Espace de travail de l'Ancienne Mairie de Saint Pierre de Chartreuse, telles que jointes en annexe. Ces CGU-CGV définissent les modalités et conditions selon lesquelles la Commune de Saint Pierre de Chartreuse met à disposition d'un utilisateur, en vertu d'un contrat, l'accès à l'espace de travail ainsi que la fourniture de services associés : Locaux mis à disposition, services proposés, horaires d'ouverture des locaux, prix des services, modalités de mise à disposition, obligations et responsabilité du client, assurances, règles de sécurité, entretien et maintenance, accès au réseau internet, etc.

Le conseil municipal demande :

- De préciser dans les contrats que le montant de la redevance pourra être réévalué au terme d'une année.
- De préciser dans les CGU-CGV qui prend en charge le ménage des locaux

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Décide de mettre à disposition les espaces de travail situés dans le bâtiment de l'Ancienne mairie à des particuliers ou des entreprises pour l'exercice de leurs activités, à compter du mois de mai 2025
- Valide les Conditions générales de vente et d'utilisation (« CGU-CGV ») de l'Espace de travail de l'Ancienne Mairie de Saint Pierre de Chartreuse, telles que jointes en annexe
- Autorise le Maire à signer les contrats de mise à disposition avec les utilisateurs qui en feront la demande, en application de ces « CGU-CGV »

Cette délibération annule et remplace la délibération du 7 avril 2025 portant sur le même objet

Contre : 0

Pour : 15

Abstentions : 0

Question orale de Yves GUERPILLON

- La statue cheminée devant l'église de St Hugues a été mise en place pour deux ans en mai 2022
- Le démontage a maintenant 12 mois de retard. Qu'en sera-t-il effectif ?

Réponse de M. Le Maire

Cette œuvre doit être démontée cette année, la famille PIROT souhaite que celle-ci ne soit plus là lors de l'évènement qu'ils vont organiser en 2026 pour fêter les 100 ans de la naissance d'Arcabas

SEANCE LEVEE A 22 H 10